

NE_GERICHTE CCC.2008.35 vom 6. März 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.35

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.35 du 6 mars 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.35 del 6 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant prétend d'abord que le premier juge a statué ultra petita dès lors que l'intimée, qui avait conclu à l'attribution à elle-même du domicile conjugal, n'avait pas pris de conclusions relatives aux biens garnissant le logement familial. Le grief est mal fondé : concluant à l'attribution à elle-même du domicile conjugal, l'épouse n'entendait sans doute pas obtenir un logement vide. Sa conclusion portait donc aussi, implicitement, sur le mobilier qui garnissait le logement (cf. RJN 3 I 80). Au surplus, on voit mal que celui qui conclut à l'attribution à lui-même du domicile conjugal doive systématiquement prendre des conclusions subsidiaires pour ses effets personnels, dans l'hypothèse où il ne l'obtiendrait pas.

E. 3

Dans un second grief, le mari s'en prend à l'imprécision du dispositif de l'ordonnance (art.189 CPC). Sauf à fixer le nombre de cuillères, de draps et de linges, on ne voit pas en quoi le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du 12 novembre 2007 serait imprécis. Du moins est-il à ce point habituel et admis en jurisprudence qu'il n'y a aucune raison de l'estimer insuffisant. Quoiqu'il en soit, en présence d'un dispositif qu'il estime ambigu ou obscur, un justiciable a la possibilité d'agir par la voie de la demande en interprétation (art.436 ss CPC), préférable à celle du recours immédiat en cassation. En outre, le problème de la répartition des biens nécessaires aux besoins courants du ménage et des effets personnels, s'il devait vraiment se poser concrètement – étant observé que pour des conjoints prétendant plaider au bénéfice de l'assistance judiciaire, les objets de prix ne devraient pas être nombreux – pourrait être résolu dans le cadre d'une procédure d'exécution de la décision litigieuse.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder (art.420 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.